

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 4 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1008-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : DTOC II Long Term Care LP, par son associé commandité, DTOC II Long Term Care MGP (société en nom collectif) ainsi que des partenaires de celui-ci, DTOC II Long Term Care GP Inc. et Arch Venture Holdings Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Établissement de soins de longue durée Champlain, L'Original

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 octobre, et 1^{er} et 4 novembre 2024

L'inspection concernait :

- les registres n° 00120626 et n° 00122150 ayant trait à des chutes de personnes résidentes qui ont occasionné des blessures.
- le registre n° 00125624 et n° 00130492 ayant trait à des mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente découlant d'altercations ayant causé des blessures.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe **40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une PSSP utilisât un appareil et une technique de transfert sécuritaires lorsqu'elle assistait une personne résidente, raison pour laquelle cette dernière était tombée et avait subi une blessure.

Sources : Observations de cette personne résidente et de son appareil d'aide à la mobilité, entretiens avec la personne résidente, avec une ou un IA et la ou le chef de la PCI, et examen des dossiers médicaux de la personne résidente.